# Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

**POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

École de la Voltige

**Nom de l'établissement d'enseignement**

2026-2027

**Année scolaire**

# Table des matières


Introduction ..... 1

Définitions ..... 3

Informations générales ..... 4

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) ..... 6

1. Analyse de la situation ..... 6
2. Mesures de prévention ..... 8
3. Collaboration avec les parents ..... 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ..... 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence ..... 12
6. Confidentialité ..... 14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement ..... 16
8. Sanctions disciplinaires ..... 18
9. Suivi des signalements et des plaintes ..... 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel ..... 20

Ressources ..... 21

Autres informations importantes ..... 22

# Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

# Définitions

## Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

| | |
|---|---|
| **Conflit** | Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. |
| **Violence** | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). |
| **Intimidation** | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |
| **Violence à caractère sexuel** | La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :<br><br>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]). |

# Informations générales

## Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

| | |
|---|---|
| Nom de l'établissement | École de la Voiltige |
| Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement | Karine Bossé (directrice) Nancy Beaulieu (directrice adjointe) |
| Ordre d'enseignement | Primaire |
| Nombre d'élèves | 428 élèves |
| Autres caractéristiques | Contexte socio-économique du territoire École primaire de Sainte-Thérèse L'IMSE de l'école de la Voltige est de 8 (sur une échelle de 1 à 10, 1 étant favorisée et 10 étant défavorisée) École secondaire de quartier : Polyva |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Le plaisir, la collaboration, l'intégrité et le respect (PRIC) |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | 2.1 Offrir un milieu de vie sain et sécuritaire 2.1.1 Assurer un climat sécur |

## Informations sur le comité

| | |
|---|---|
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité | Karine Bossé (directrice), Nancy Beaulieu (directrice adjointe) |

### Membres du comité

Catherine Clavel (enseignante)
Martine Boucher-Caron (enseignante)
Sarah Bilodeau (éducatrice spécialisée)
Jessyka Beaulieu (éducatrice spécialisée)
Margaret Webster (éducatrice spécialisée)
Lory Arbour (éducatrice spécialisée)
Stella Maris (enseignante d'anglais)
Kimberley Garrison (technicienne service de garde)
Stéphanie Labelle (éducatrice service de garde)
Catherine Cummings (psychoéducatrice)

### Mandat(s) du comité

- Réalisation d'un portrait de situation ;
- Identification des priorités et des objectifs ;
- Choix de moyens d'action ;
- Élaboration/révision du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- Diffusion du Plan de lutte au personnel, aux élèves et aux parents ;
- Régulation de moyens choisis et de l'application du protocole ;
- Analyse des incidents de violence et d'intimidation ;
- Évaluation du Plan de lutte à la violence et à l'intimidation.

### Fréquence des rencontres du comité

La prévention de la violence et de l'intimidation demeure une priorité, tout au long de l'année. Il est important de mettre à jour le Plan de lutte, de réguler sa mise en œuvre et de le réviser. Nous prévoyons environ 5 à 6 rencontres, durant l'année.

Nous avons planifié cinq rencontres pendant l'année scolaire (septembre, novembre, janvier, mars et juin).

## Engagements de la directrice ou du directeur

### Envers l'élève victime et ses parents

- Moi, Karine Bossé , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : École de la Voiltige

Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant, auprès de l'élève et de ses parents, pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

### Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Moi, Karine Bossé , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : École de la Voltige

Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en place de mesures de soutien d'encadrement et de sanction (si applicable), en fonction du geste posé;
- Un suivi suffisant, auprès de l'élève et de ses parents, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

# Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

## 1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

### Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Des données sont extraites de l'outils SPI (onglet violence et intimidation) à tous les ans. Cela nous permet d'avoir une vue d'ensemble sur les évènements qui arrivent dans notre établissement.
- Un comité de prévention est instauré annuellement, rassemblant des membres du personnel provenant de plusieurs secteurs d'intervention, afin de favoriser une approche concertée.
- Rencontres mensuelles avec notre équipe de professionnelles et notre équipe d'éducatrices spécialisées afin d'avoir une vue d'ensemble des interventions et des suivis qui sont faits dans l'école. Nous pouvons donc cibler les foyers de difficultés et réfléchir aux moyens qui seront mis en place pour nos élèves.
- «Un environnement scolaire axé sur des relations interpersonnelles harmonieuses. »est un enjeu ciblé dans notre projet éducatif afin d'offrir un milieu de vie sain et sécuritaire à nos élèves.
- Des billets de manquements sont remis et un tableau de compilation a été mis en place.
- Sondage adressés aux élèves à la mi-année

### Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Vulnérabilité : les transitions (récréations, dîner)
- Encadrement et respect des consignes au service de garde
- Violence verbale, physique et psychologique
- Le manque de stabilité du personnel est un enjeu majeur dans la cohérence des interventions.
- Les interventions universelles et l'enseignement des comportements attendus ne sont pas optimaux.

### Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il peut y avoir des insultes et des remarques homophobes chez les plus grands.
- Des gestes inadéquats de découverte chez les plus petits.
- La notion du consentement est à travailler.
- Les toilettes sont un lieu à risque.
- 12 situations de violence à caractère sexuel au primaire et 1 au préscolaire.
- 3 événements signalés au service de garde et 8 sur le terrain de l'école

## Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation

- 2024-2025 : Nous avons demandé le soutien d'une conseillère pédagogique pour nous aider à élaborer notre code de vie. Un plan de leçons sera mis en place afin que les gestes attendus dans chacun des lieux soient clairs. Cet enseignement se fera aux élèves par les TES et les enseignants. Les intervenants du service de garde seront aussi impliqués. Cela aidera à l'uniformisation des interventions.

- Tout comme pour l'année scolaire 2024-2025, le service de garde a été accompagné par un conseillère pédagogique pour l'année scolaire 2025-2026. Cette accompagnement permettra d'outiller les éducateurs et les surveillants d'élèves dans leurs interventions

- 2026-2027 : Un poste de TES est en fonction le midi et jusqu'à 16h afin de soutenir le personnel du service de garde dans leurs interventions. Elle interviendra auprès des élève et elle aura un rôle conseil pour outiller le personnel.

## Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu

- La prévention permet de sensibiliser les élèves. Les habiletés sociales animées par les éducatrices spécialisées et les enseignants en sont un exemple.

- Les cours de sexualité sont intégrés dans les cours de CCQ outillent bien les enfants.

- 2024-2025: La formation obligatoire sur l'intimidation et la violence. Elle a permis de rehausser le sentiment de compétence des tous à titre de premiers intervenants.

- 2025-2026: Nous prendrons le temps de revoir les rôles de tous et chacun en cas d'une telle situation.

- 2026-2027: Nous prendrons le temps de modéliser les comportements attendus, de travailler la notion de consentement, à travers des ateliers animés par les éducatrices spécialisées, l'équipe-enseignante et une sexologue.

## 2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Objectif 1 : Augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur la cour (diminuer significativement la violence) d'ici juin 2027.

Moyens

- Enseignement des comportements attendus sur la cour par les titulaires accompagnés des TES, et ce, à plusieurs reprises pendant l'année. (personnel de l'école)

- Enseignement des habiletés sociales à toutes les semaines (en classe: une semaine le titulaire et une semaine la TES / au service de garde: à toutes les semaines). (titulaires, TES, service de garde)

- Renforcement positif des comportements attendus. (personnel de l'école)

Moments de régulation : Par SPI, lors des rencontres d'AGEE et lors des rencontres mensuelles du service de garde

Objectif 2 : Améliorer la qualité des interventions auprès des élèves.

Moyens

- Formations et accompagnement du personnel
- S'assurer d'une compréhension commune et d'une application uniforme pour l'ensemble des intervenants.

Moments de régulation : Observation des techniques de surveillance, Point statutaire en AGEE et aux rencontres du service de garde (autoévaluation), Rencontre d'accompagnement et de la régulation avec l'équipe du service de garde

- Enseignement systématique des comportements attendus sur la cour et dans l'école, dès la rentrée, par l'ensemble des intervenants selon la planification établie.

- Capsules dans l'Info-Parents

- Actualisation du programme Hors-Piste

- Enseignement du code de vie par le personnel de l'école.

- Organisation de la cour et du plan de surveillance en tenant compte des besoins, des niveaux, des moments de l'année et du personnel.

### Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- La formation obligatoire sur l'intimidation et la violence pour les adultes.

- Animation des contenus obligatoires en éducation à la sexualité selon le programme ministériel établi. Mettre en place des actions en lien avec des éléments du programme CCQ.

- Formation des TES et des professionnels sur les comportements sexualisés (via la fondation Marie-Vincent)

- Mise en place d'une adresse courriel qui permet aux parents de pouvoir faire des plaintes formelles à l'école.

## 3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Signature du code de vie par tous les élèves et les parents;
- Diffusion du plan de lutte via le site de l'école et par l'agenda pour les 6e année;
- Transmettre les liens dans l'Info-Parents et sur le site web de l'école;
- Prévoir la présence d'interprètes lors de rencontre avec des parents allophones;
- Activités organisées avec les parents et les élèves du préscolaire (4 ans et 5 ans) pour favoriser la collaboration entre l'école et créer des liens de confiance.
- Organiser des activités familiales ;
- Sonder les parents sur leurs perceptions quant à la violence et à l'intimidation ;
- Présenter les résultats du portrait-école sur la violence ;
- Faire connaitre les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir ou réalisées ;
- Réaliser un kiosque d'organismes communautaires de la région, lors de la première rencontre de parents du préscolaire 4 ans et 5 ans.

Lors de situation de violence ou d'intimidation :

-Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin ;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger, s'il y a lieu, vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.

### Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Signature du code de vie par tous les élèves et les parents

- Diffusion du plan de lutte via le site de l'école et par l'agenda pour les 6e année

- Transmettre les liens dans l'Info-Parents et sur le site web de l'école

- Appels, rencontres, courriels ou billets d'information du service de garde

### Informations à diffuser

| | |
|---|---|
| ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | ▪ Date: 30 octobre |
| ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | ▪ Date :30 octobre |
| ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | ▪ À la rentrée (septembre de chaque année). |

| | |
|---|---|
| ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | ▪ Bandeau défilant en septembre sur le site internet du CSSMI ainsi que sur le site des écoles. |
| ▪ Présence d'un onglet permanent « plainte et protecteur de l'élève », sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école. | ▪ En continu |

### Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | ▪ Emplacement<br>Entrée principale de l'école |
| ▪ Autres : | ▪ Date: |

## 4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Information dans l'Info-Parents du nom des intervenants de niveau 2

- Adresse courriel distribuée aux élèves et aux parents pour faire leur plainte (stp.tes@cssmi.qc.ca)

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Suivre le processus de plainte à l'adresse suivante : https://www.cssmi.qc.ca/cssmi/plaintes/parents-ou-eleves

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : Laurentides Numéro de téléphone : 450 431-6885 Numéro sans frais : 1 800 361-8665 https://w
  - Coordonnées du service de police : Poste de police – Secteur Sainte-Thérèse 150, boulevard Ducharme Sainte-Thérès

## 5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

| | |
|---|---|
| **Par un élève témoin ou confident** | Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance d'agir lors des situations notamment en obtenant de l'aide, de dénoncer et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation. |
| **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)** | ▪ Mettre fin au comportement inadéquat;<br>▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;<br>▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus;<br>▪ Effectuer une intervention sommaire;<br>▪ Consigner et transmettre.<br>Documents de soutien à l'intervention pour le personnel, disponibles sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI. |
| **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)** | ▪ Évaluer la situation;<br>▪ Recueillir l'information;<br>▪ Analyser la situation :<br>  • Assurer la sécurité et le bien-être des élèves;<br>  • Évaluer la gravité des actes.<br>▪ Intervenir en fonction de l'évaluation :<br>  • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;<br>  • Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins.<br>▪ Assurer le suivi, évaluer et réguler les actions ;<br>▪ Consigner la situation dans l'outil désigné. |

| | |
|---|---|
| | Documents de soutien à l'intervention pour le personnel, disponibles sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI.<br><br>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire. |
| **Par la directrice ou le directeur de l'établissement** | N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).<br><br>Nom et coordonnées : rtp@cssmi.qc.ca |

## Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

| | |
|---|---|
| **Par un élève témoin ou confident** | ▪ Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance d'agir, d'obtenir de l'aide, de dénoncer et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation. |
| **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)** | ▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI;<br><br>▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : |
| **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)** | ▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI.<br><br>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| **Par la directrice ou le directeur de l'établissement** | ▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI.<br><br>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des |

| | |
|---|---|
| | services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). |
| N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). | |

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

## 6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- S'assurer de la confidentialité des moyens de divulgation proposés;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : radio émetteur);
- Autres :

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter le nombre de personnes qui sont informées de la situation;
- Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. : éviter les détails);
- Restreindre l'accès aux informations consignées;
- Autres : - Accès à l'onglet SPI intimidation et violence (professionnels, intevenants #2, directions)

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## 7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| | |
|---|---|
| **Pour l'élève victime** | Exemples :<br>▪ Identifier des personnes de confiance et les moyens pour communiquer avec elles;<br>▪ Identifier des stratégies en cas de récidive et pour augmenter le sentiment de sécurité;<br>▪ Soutenir l'affirmation positive chez l'élève;<br>▪ Prévoir des rencontres de suivi;<br>▪ Référer à des services pour un soutien individuel ou de groupe;<br>▪ Mettre en place un plan de sécurité;<br>▪ Autres : |
| **Pour l'élève auteur** | Exemples :<br>▪ Réenseigner explicitement les comportements attendus;<br>▪ Développer les compétences personnelles et sociales de l'élève (conscience de soi, autorégulation et conscience sociale);<br>▪ Mettre en place un plan d'accompagnement;<br>▪ Mettre en place un contrat d'engagement;<br>▪ Mettre en place un plan d'intervention;<br>▪ Mettre en place un protocole d'intervention spécifique;<br>▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel);<br>▪ Référer vers des ressources externes;<br>▪ Planifier une rencontre avec la ressource policière éducative;<br>▪ Autres : |
| **Pour les élèves témoins** | Exemples :<br>▪ Mettre en place un plan de sécurité; |

| | |
|---|---|
| | ▪ Renforcer l'importance d'agir;<br>▪ Valoriser et encourager la dénonciation;<br>▪ S'assurer de l'absence de représailles en cas de dénonciation;<br>▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel);<br>▪ Référer vers des ressources externes;<br>▪ Autres : |

## Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| **Pour l'élève victime** | Exemples :<br>▪ Valoriser le dévoilement;<br>▪ Mettre en place un plan de sécurité;<br>▪ Identifier des stratégies en cas de récidive;<br>▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel);<br>▪ Référer vers des ressources spécialisées;<br>▪ Autres : |
| **Pour l'élève auteur** | Exemples :<br>▪ Rappeler les comportements attendus en ce qui concerne la sexualité;<br>▪ Planifier des interventions en éducation à la sexualité spécifiquement liées à la situation (consentement, intimité, compétences personnelles et sociales);<br>▪ Mettre en place un plan d'accompagnement;<br>▪ Mettre en place un contrat d'engagement;<br>▪ Planifier des rencontres de suivi (professionnel ou TES);<br>▪ Référer vers des ressources spécialisées;<br>▪ Autres : |
| **Pour les élèves témoins** | Exemples :<br>▪ Valoriser et encourager la dénonciation;<br>▪ Faire savoir que la situation a été prise en charge; |

| | |
|---|---|
| | ▪ Offrir des interventions individuelles ou de groupe;<br>▪ Mettre en place un plan de sécurité;<br>▪ Autres : |

## 8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

* Référence à l'arbre décisionnel de notre code de vie.

- Retrait
- Activité de réflexion personnelle
- Geste de réparation (si la victime le souhaite)
- Récréations accompagnées ou guidées
- Soutien à la victime
- Sous-groupe d'habiletés sociales niveau 2 et/ou 3
- Suspension interne ou externe (LIP - avec accord de la direction)
- Déterminer une zone de jeu (seul ou avec pairage stratégique)
- Retour avec l'adulte sur les comportements attendus et à développer
- Rencontre avec la direction
- Rencontre avec les parents
- Ouverture d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention
- Révision du plan d'action ou du plan d'intervention
- Référence aux professionnels scolaires
- Référence aux partenaires externes
- Signalement à la DPJ
- Référence à un service spécialisé CSSMI
- Scolarisation à la maison
- Scolarisation à mi-temps
- Expulsion de l'école
- Expulsion du CSS

### Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer au protocole VACS du CSSMI pour vérifier si des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées;
- Si des sanctions disciplinaires s'appliquent, celles-ci peuvent être choisies parmi celles énumérées précédemment;
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci. L'établissement communiquera avec le SSGC, le cas échéant.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## 9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Informer les élèves impliqués ainsi que leurs parents/tuteurs des mesures mises en place les concernant;
- S'assurer de l'absence de récidive;
- Réguler le respect des engagements et des mesures mises en place;
- Partager l'information pertinente aux acteurs scolaires impliqués dans les différentes mesures mises en place;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence dans l'outil désigné;
- Autres :

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Si présence de conditions légales :

- Auprès de la personne visée par les conditions :
  - Prévoir des mesures pour soutenir le respect des conditions légales;
  - Prévoir des mesures pour assurer sa sécurité et son bien-être.
- Auprès de la personne victime ou des témoins :

- Valider si des ajustements sont nécessaires, afin d'assurer son bien-être et sa sécurité.

Avant de communiquer avec les parents, il est important de vérifier auprès de la DPJ quel suivi sera à faire avec eux.

- Autres :

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport, concernant un acte de violence à caractère sexuel, est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

## Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

### Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation offerte par le MEQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.
- Autres :

### Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance accrue des lieux isolés ou identifiés à risque;
- Désigner et identifier une personne pour le soutien concernant les VACS;
- Vérifier rigoureusement les antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles;
- Enseigner les contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité;
- Autres: - Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves. - Contrôle de l'accès à l'éta

# Ressources

- Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation, gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation
- https://www.teljeunes.com/
- Autres: Fondation Marie-Vincent : https://marie-vincent.org/

# Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement _____

Numéro de résolution _____

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement _____

Date de révision annuelle du plan de lutte _____

_____ _____

**Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement** **Date**